

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALOMAT

28 BOULEVARD DE PESARO
92000 NANTERRE

Code AIOT : 0006506681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement VALOMAT implanté Section BP - Parcelles 21, 23 et 33 8 chemin aux moines 78510 Triel-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 20 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOMAT
- Section BP - Parcelles 21, 23 et 33 8 chemin aux moines 78510 Triel-sur-Seine
- Code AIOT : 0006506681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VALOMAT exploite une unité de maturation de mâchefer (résidus de l'incinération de déchets d'ordures ménagères). Les installations sont situées sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine et reçoivent les mâchefers en provenance de plusieurs installations de traitement thermique de déchets non dangereux d'Île-de-France.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôles traités dans les fiches ci-après, l'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification de ses installations doit faire l'objet au préalable de la mise en œuvre de la (des) modification(s), d'un porter à connaissance à l'intention de l'Inspection des Installations classées, afin que celle-ci puisse juger du caractère notable et/ou substantiel de ces modifications. Les modifications suivantes ont été identifiées lors de la visite d'inspection : création d'un nouveau bassin de rétention, changement d'exutoire pour les eaux de ruissellement, projet de mise en place d'un deuxième système de courant de Foucault pour le process de criblage, extension à venir des zones de stockage des mâchefers. Ces modifications devront faire l'objet d'un porter à connaissance **sous 6 mois**.

Par ailleurs, l'équipe d'inspection souhaite émettre quelques remarques à la suite d'observations faites lors de la visite d'inspection :

- Le système d'identification des lots par panneautage est efficace, et devrait être étendu aux andains de matière brute, afin d'éviter tout risque de mélange ;
- Le numéro de lot des mâchefers devrait apparaître sur les fiches traçabilités, de façon à faciliter la recherche d'information et renforcer la traçabilité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours – Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 7.5.3	Demande d'action corrective, demande de justificatif	2 mois
8	MTD - BREF WI	Décision d'exécution du 12/12/2019, article MTD 10	Demande de justificatif	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	AP de Mise en Demeure du 11/02/2020, article 1er	Sans objet
3	Collecte des effluents liquides - plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 4.2.2	Sans objet
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatique	Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 4.3.8 / 9.2.3.1	Sans objet
5	Gestion des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 8.1.3 / 8.1.4	Sans objet
6	Gestion des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 8.1.8.1 / 8.1.8.3 & 8.1.8.4	Sans objet
7	Gestion des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 8.1.9	Sans objet
9	MTD – BREF WI	Décision d'exécution du 12/12/2019, article MTD 23	Sans objet
10	Surveillance des effets sur les eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 9.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection constate une bonne gestion de l'exploitant en matière de surveillance de ses rejets et extrants. Globalement, l'exploitant semble maîtriser les risques accidentels et les risques de pollutions qui peuvent être engendrées par son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/02/2020, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
Réaliser une étude technico-économique proposant les solutions envisagées pour assurer un nettoyage des voies de circulation satisfaisant en utilisant au minimum les ressources en eau dans un délai de 3 mois.
L'alimentation en eau potable du site provient du réseau d'eau potable municipal (Art. 4.1.1 de l'AP du 17/02/2012)
Constats : L'exploitant déclare à l'équipe d'inspection utiliser les eaux de ruissellement du site, récupérées dans un bassin de collecte de 2500 m ³ , pour l'arrosage des pistes et l'humidification des andains de mâchefers. La quantité d'eau utilisée à ces fins est de 10 m ³ par jour en moyenne, et peut atteindre 30 m ³ par jour lors des pics de chaleur en période estivale. L'exploitant a créé un second bassin en 2021, d'une emprise au sol de 1200 m ² pour 3 mètres de profondeur environ, soit une capacité d'environ 3 600 m ³ , servant de réserve d'eau pour le service départemental d'incendie et de secours. L'exploitant peut être amené à prélever de l'eau dans ce bassin lorsque nécessaire pour l'arrosage des pistes et l'humidification des andains. L'équipe d'inspection constate que le tuyau de pompage installé initialement sur la rive de la masse d'eau en limite de parcelle au nord du site avait été retiré. L'exploitant déclare avoir retiré ce tuyau de pompage il y a plusieurs années, lors de la création du deuxième bassin. La présence d'une végétation dense et intacte à proximité de la rive de la masse d'eau tend à confirmer la déclaration de l'exploitant. L'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant que l'alimentation en eau potable du site doit provenir du réseau d'eau potable municipal. Conclusion : Bien que l'étude technico-économique n'ait pas été réalisée comme demandé par l'article premier de l'arrêté de mise en demeure du 11 février 2020, les dispositions prises par l'exploitant ont permis l'arrêt de l'adduction d'eau depuis le bassin en limite de propriété, et assurent un nettoyage des voies de circulation en utilisant au minimum les ressources naturelles en eau. Ce point de la mise en demeure est considéré comme levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours – Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée :
<p>La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le bassin de collecte des eaux de ruissellement de la plateforme de traitement des mâchefers.</p> <p>Ce bassin doit posséder les caractéristiques suivantes :</p> <p>[...] - une contenance de 1000 m³ d'eau en permanence et une profondeur disponible d'environ 1 mètre,</p> <p>- un accès libre en permanence aux véhicules incendie, avec une signalétique au sol matérialisant un accès de 6 mètres de large et une aire d'aspiration de 36 m² [...]</p>
Constats :
<p>L'inspection constate que la défense extérieure contre l'incendie est assurée non pas par le bassin de collecte des eaux de ruissellement, mais par le second bassin à l'entrée du site. L'exploitant n'est cependant pas en mesure de présenter les justificatifs attestant que le second bassin a bien été réceptionné par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et que son utilisation ne présente pas de difficultés.</p> <p>L'exploitant déclare laisser en permanence une quantité d'eau équivalent à 1200 m³ (1 mètre de profondeur d'eau pour une surface de 1200 m²), cependant l'équipe d'inspection constate que ce bassin n'est pas équipé de dispositif matérialisant la quantité restante ou la profondeur disponible.</p> <p>L'exploitant communique à l'Inspection des installations classées le 08 octobre 2024 une photo montrant qu'un dispositif a depuis été installé, laissant apparaître un repère lorsque le niveau d'eau dans le bassin passe sous les 1,30 mètre.</p> <p>Par ailleurs, l'équipe d'inspection note que bien que l'aire d'aspiration disponible pour les véhicules incendie soit suffisante, celle-ci n'a pas été matérialisée au sol.</p>
Non-conformité n° 20241002-NC-1 :
<p>L'aire d'aspiration de 36 m² pour les véhicules incendie n'est pas matérialisée au sol.</p> <p>L'exploitant doit, sous 2 mois, ajouter une signalétique au sol matérialisant l'aire d'aspiration pour les véhicules incendie.</p> <p>Dans ce même délai, l'exploitant doit transmettre à l'équipe d'inspection un justificatif relatif au volume du bassin, ainsi que des éléments produits par le SDIS attestant que l'utilisation de l'eau contenue dans le second bassin est possible.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Collecte des effluents liquides - plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que du SDIS :

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection deux plans des réseaux du site :

- un premier plan datant du 20/05/1999, sur lequel le bassin de collecte des eaux de ruissellement et les réseaux électrique, télécom et d'eau potable sont indiqués. Le second bassin, mentionné en fiche n°1 et 2 du présent rapport, n'apparaît pas sur ce plan;
- un second plan datant du 30/08/2024, sur lequel seuls les deux bassins sont représentés (y compris le décanteur en amont du bassin de collecte des eaux de ruissellement).

La fosse septique n'est représentée sur aucun des deux plans.

L'exploitant communique à l'Inspection des installations classées, par courriel du 08 octobre 2024, un plan intitulé « Plan topographique du site de VALOMAT - Plan des réseaux et écoulement des eaux » en date du 08 octobre 2024. Ce plan regroupe les informations demandées et manquantes sur les deux plans qui ont été présentés lors de l'inspection (Plan des réseaux, fosse septique, bassins, point bas).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 4.3.8 / 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission et fréquences de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

4.3.8 - L'exploitant est tenu de respecter, avant évacuation des eaux vers la station d'épuration, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :

Paramètres	Valeur limite de concentration (en mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Hg	0,05
Pb	0,5
Cd	0,2
Cr	0,5
CrVI	0,1
As	0,05

9.2.3.1 - L'exploitant est tenu de faire procéder par un organisme compétent, à une analyse portant sur les paramètres et suivants les normes et les fréquences visées ci-dessous :

Paramètres	Norme	Fréquence
pH	NFT 90008	
DCO	NFT 90101	
DBO5	NFT 90103	
Hg	NFT 90113	
Pb	NFT 90112 ou NFT 90119	Trimestrielle
Cd	NFT 90112 ou NFT 90119	
Cr	NFT 90112	
CrVI	NFT 90043	
As	NFT 90026	

[...]

Constats :

L'exploitant déclare que les eaux du bassin de ruissellement sont pompées lorsque celui-ci menace de déborder. Les eaux pompées sont alors envoyées sur le site d'une société extérieure (ECOPUR) pour traitement. Les eaux présentent dans les bassins ne sont en aucun cas envoyées vers une station d'épuration.

L'exploitant fournit à l'équipe d'inspection les rapports d'analyse des eaux du bassin de ruissellement pour les 2 derniers trimestres :

- le rapport du premier trimestre (T1) n° CAT2403-4658-1, réalisé par le laboratoire CARSO-CAE et émis le 15/04/2024 (prélèvements du 19/03/2024),
- le rapport du deuxième trimestre (T2) n° CAT2406-4717-1 réalisé par le laboratoire CARSO-CAE et émis le 10/07/2024 (prélèvements du 12/06/2024).

Les concentrations mesurées sont conformes aux valeurs limites présentées à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 17/02/2012 pour l'ensemble des paramètres, hormis la concentration en Demande Chimique en Oxygène (DCO) au deuxième trimestre qui a été mesurée à 302 mg/L, juste supérieure à la valeur limite de 300 mg/L tout en restant dans l'incertitude de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 8.1.3 / 8.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Registre de suivi – Lots

Prescription contrôlée :

8.1.3 - L'origine, la quantité, la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.1.4 - Les mâchefers sont identifiés par lots identiques.

Conformément à l'arrêté ministériel relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux en vigueur, un lot de mâchefer est constitué par la production d'une installation de traitement thermique donnée pendant une période d'un mois, si les mâchefers proviennent d'une installation dont la capacité autorisée est supérieure ou égale à 50 000 tonnes de déchets incinérés par an.

[...]

Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé.

Constats :

L'exploitant déclare à l'équipe d'inspection recevoir les mâchefers issus de différentes installations et constitue des lots périodiques. Un lot est équivalent à la production d'une installation de traitement thermique unique pendant une période d'un mois. Chaque lot reçoit alors un numéro unique, composé des premières lettres de l'installation d'origine (2 lettres), puis du mois (2 chiffres) et enfin de l'année (2 chiffres).. Ce numéro reste associé à un lot (avant et après criblage) dès lors qu'il est présent sur le site. Chaque lot est conservé environ 1 mois avant d'être criblé. L'équipe d'inspection constate la présence de panneaux portant le numéro unique d'identification devant chacun des lots en cours de maturation présents sur le site.

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection, un document excel nommé « Caractérisation » dans lequel chaque onglet liste les entrées de mâchefers sur une année pour une installation de traitement thermique. L'équipe d'inspection procède par échantillonnage au contrôle des informations contenues dans ce document et porte son attention sur les arrivages de mâchefers en provenance du site d'Azalys et du Syctom. Les quantités, dates d'arrivée des matériaux et origines sont correctement renseignées, ainsi que les résultats des criblages réalisés sur chacun des lots.

L'exploitant présente ensuite à l'équipe d'inspection un « plan de lotissement SCORGRAVE » permettant de localiser les lots de mâchefers présents dans l'installation. L'équipe d'inspection procède par échantillonnage à la vérification des informations présentes sur le plan de lotissement lors de la visite du site. Les lots AZ 06 24, AZ 04 24 et SY 05 24 ont été vu, et leur emplacement au sein de l'installation correspond au plan de lotissement fourni.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 8.1.8.1 / 8.1.8.3 & 8.1.8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'échantillonnage - Paramètres à analyser & Valeurs limites

Prescription contrôlée :

8.1.8.1 - [...] l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

8.1.8.3 & 8.1.8.4 - Les paramètres à analyser pour un usage alternatif en technique routière sont ceux figurant dans le tableau de l'article 8.1.8.4.

[...]

Comportement à la lixiviation

Les valeurs limites à respecter pour les quantités relarguées à un ratio L/S = 10 l/kg sont consignées dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeur limite à respecter pour les usages de type 1 (mg/kg de matière sèche)	Valeur limite à respecter pour les usages de type 2 (mg/kg de matière sèche)
As	0,6	0,6
Ba	56	28
Cd	0,05	0,05
Cr total	2	1
Cu	50	50
Hg	0,01	0,01
Mo	5,6	2,8
Ni	0,5	0,5
Pb	1,6	1
Sb	0,7	0,6
Se	0,1	0,1
Zn	50	50
Fluorure	60	30
Chlorure*	10 000	5 000
Sulfate*	10 000	5 000
Fraction soluble*	20 000	10 000

(*) concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient, pour être jugé conforme, de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates, soit de respecter les valeurs associées à la fraction soluble.

Paramètres	Valeur limite à respecter
COT (carbone organique total)	30 g / kg de matière sèche
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylénés)	6 mg /kg de matière sèche
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1 mg / kg de matière sèche
Hydrocarbures (C10 à C 40)	500 mg / kg de matière sèche
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50 mg / kg de matière sèche
Dioxines et furannes	10 ng I-TEQ _{oms,2005} /kg de matière sèche

Constats :

L'exploitant déclare à l'équipe d'inspection réaliser des analyses sur chacun des lots de mâchefers :

- Un prélèvement sur chaque lot avant criblage est effectué pour analyser les teneurs intrinsèques en polluants;
- Un prélèvement sur chaque lot après criblage, après 3 mois de maturation, est effectué pour analyser le comportement du matériau à la lixiviation.

Les prélèvements sont faits en suivants les instructions d'une procédure d'échantillonnage, intitulée « Guide d'utilisation - Mâchefer d'incinération de déchets non dangereux ». Cette

instruction se base sur les normes NF EN 932-1 et 932-2 : « essais pour déterminer les propriétés générales des granulats, méthode d'échantillonnage et méthode de réduction d'un échantillon de laboratoire » et permet d'assurer que l'échantillon prélevé a la même composition que le lot initial.

L'équipe d'inspection procède par échantillonnage à un contrôle des résultats d'analyse sur l'un des lots de mâchefers, et demande les rapports du lot AZ 05 24.

L'exploitant présente le rapport SOC2405-2241 du laboratoire SOCOR émis le 19/06/2024 (prélèvement réalisé le 22/05/2024) pour les valeurs intrinsèques, et le rapport SOC2408-1643 du laboratoire SOCOR émis le 27/08/2024 (prélèvement réalisé le 13/08/2024) pour le comportement à la lixiviation :

- Le lot de mâchefer respecte les valeurs limites pour la teneur intrinsèque en polluant;
- Le lot de mâchefer respecte les valeurs limites pour le comportement à la lixiviation pour un futur usage de type 1*.

* Usage de type 1 : usage d'au plus 3 mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 81.9

Thème(s) : Autre, Registre des sorties

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de mâchefers quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui à produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers :
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau sortant ;
- la quantité de matériau quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier.

Ce registre est conservé pendant au moins 10 ans et est tenu à ta disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant présente un registre de sortie regroupant les informations des chargements de mâchefers quittant l'installation : numéro de lot, quantité, usage effectif, date de sortie de l'installation, nom du transporteur et numéro SIREN ainsi que le nom de l'installation de traitement thermique d'origine.

Ce registre est couplé à des fiches traçabilité, où d'autres informations sont disponibles, comme le nom du chantier de destination, les coordonnées GPS du chantier et les numéros SIRET et adresses des maîtres d'ouvrages.

L'inspection procède par échantillonnage au contrôle de certaines informations du registre et aux fiches de traçabilités associées : AR-24-IV-053486-01, AR-24-IV-053554-01 et AR-24-IV-067894-01

Les documents sont correctement remplis et les informations du registre correspondent à celles des fiches traçabilité associées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD - BREF WI

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/12/2019, article MTD 10

Thème(s) : Autre, Gestion des extrants

Prescription contrôlée :

Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité de traitement des mâchefers, la Meilleure Technique Disponible (MTD) consiste à inclure des éléments de gestion de la qualité des extrants dans le SME (Système de Management Environnemental) (voir MTD 1)

Description :

Des éléments de gestion de la qualité des extrants sont inclus dans le SME, de façon à garantir que le produit qui résulte du traitement des mâchefers est conforme aux attentes; à cet effet, il est fait appel, le cas échéant, aux normes EN existantes. Cette méthode permet également de contrôler et d'optimiser l'efficacité du traitement des mâchefers.

Constats :

L'exploitant présente sa démarche d'amélioration continue à l'équipe d'inspection pour l'amélioration de la qualité des extrants. Un projet d'amélioration de la partie « criblage » de l'installation est prévue, et consistera à y ajouter un courant de Foucault qui permettra de traiter la fraction fine 10 mm-40 mm en séparant efficacement les métaux non ferreux de la matière inerte. Cette amélioration, concernant le tri des matériaux de petite taille, sera mise en place courant mars 2025. L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que ce dispositif est d'ores et déjà opérationnel pour les plus grosses fractions.

Ces projets d'améliorations ne sont cependant pas formalisés dans le SME.

L'équipe d'inspection constate également, concernant la qualité des extrants actuels, que très peu de lots sont non-conformes après la phase de maturation.

Non-conformité 20241002-NC-2 :

L'exploitant n'a pas formalisé les éléments de gestions de la qualité des extrants dans son SME.

L'exploitant doit, **sous 2 mois**, fournir à l'Inspection des installations classées des éléments de son SME formalisant les projets d'amélioration de la qualité des extrants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : MTD – BREF WI

<p>Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/12/2019, article MTD 23</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des émissions diffuses de poussières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières résultant du traitement des scories et des mâchefers, la MTD consiste à inclure les éléments suivants de gestion des émissions diffuses de poussières dans le système de management environnemental (voir MTD 1):</p> <ul style="list-style-type: none">- détermination des principales sources d'émissions diffuses de poussières (à l'aide de la norme EN 15445, par exemple);- définition et mise en œuvre des mesures et techniques appropriées pour éviter ou réduire les émissions diffuses sur une période déterminée.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant fait parvenir à l'Inspection des installations classées par courriel le 08 octobre 2024 son Plan d'Amélioration Continue pour la gestion des émissions de poussières. Ce document présente les dispositifs mis en place sur le site pour réduire les émissions de poussières de ses principales sources d'émission diffuses, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- le bâchage des véhicules transportant les mâchefers ;- l'aspersion des pistes d'exploitation à l'aide d'un tracteur citerne ;- l'humidification des andains par arrosage ;- l'utilisation de rampes de brumisation en sortie de convoyeur lors du criblage. <p>D'autres dispositifs ont été identifiés et sont également en cours d'étude par l'exploitant pour réduire davantage les émissions diffuses, tels que l'utilisation d'un liant végétal pour limiter la formation de poussières lors du roulage des engins, ou la mise en place de buse d'aspersion au-dessus de la trémie d'alimentation du criblage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Surveillance des effets sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 9.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Émissions – Eau

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance en vue de détecter les pollutions accidentnelles.

Cette surveillance s'effectue à partir de trois piézomètres installés en amont et en aval du site (1 en amont, 2 en aval), dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique (est - ouest).

Des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum deux fois par an sur les paramètres suivants :

Paramètres à analyser
pH
DCO
DBO5
Hg
Pb
Cd
Cr
Cr(VI)
As

[...]

Les résultats et les éventuelles anomalies sont joints au bilan trimestriel.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté et informe dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que les prélèvements et analyses de la qualité des eaux souterraines sont réalisés tous les trimestres.

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection, pour chacun des 3 piézomètres, les rapports d'analyses des eaux souterraines, effectués par le laboratoire CARSO-CAE, pour les deux premiers trimestres de 2024 :

- Pour le piézomètre 10 (amont) : le rapport du premier trimestre (T1) n° CAT2403-4659-1 émis le 08/04/2024 (prélèvements du 19/03/2024) et le rapport du deuxième trimestre (T2) n°2406-4714 émis le 08/07/2024 (prélèvements du 12/06/2024),
- Pour le piézomètre 11 (aval) : le rapport pour le T1 n° CAT2403-4660-1 émis le 08/04/2024 (prélèvements du 19/03/2024) et le rapport pour le T2 n°2406-4715 émis le 08/07/2024 (prélèvements du 12/06/2024),
- Pour le piézomètre 12 (aval): le rapport pour le T1 n° CAT2403-4661-2 émis le 16/04/2024 (prélèvements du 19/03/2024) et le rapport pour le T2 n°2406-4716-1 émis le 10/07/2024 (prélèvements du 12/06/2024).

Les suivis réalisés montrent une stabilité de la qualité des eaux souterraines, avec comme éléments notables :

- une concentration en arsenic élevée en amont hydraulique (170 µg/L au 2ème trimestre) et faible en aval (11µg/L au deuxième trimestre), valeurs similaires à celles observées en 2019 et disponibles dans le rapport de base de l'installation.
- Une concentration en plomb au piézomètre 12 de 147 µg/L au deuxième trimestre. Cette valeur ne peut pas être comparée à celle du rapport de base, car en 2019 l'ouvrage P12 était sec, et donc absent du suivi de la qualité des eaux souterraines à l'époque.

Ces deux paramètres sont suivis lors des analyses trimestrielles réalisées par l'exploitant, afin d'assurer une surveillance et d'identifier d'éventuelles dégradations de la qualité des eaux souterraines dans le temps.

Type de suites proposées : Sans suite